



# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»

du 19 juin 2020<sup>1</sup>

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>2</sup>,

vu l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»  
déposée le 15 septembre 2017<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 2019<sup>4</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 10a* Interdiction de se dissimuler le visage

<sup>1</sup> Nul ne peut se dissimuler le visage dans l'espace public, ni dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun; l'interdiction n'est pas applicable dans les lieux de culte.

<sup>2</sup> Nul ne peut contraindre une personne de se dissimuler le visage en raison de son sexe.

<sup>3</sup> La loi prévoit des exceptions. Celles-ci ne peuvent être justifiées que par des raisons de santé ou de sécurité, par des raisons climatiques ou par des coutumes locales.

1 FF 2020 5345

2 RS 101

3 FF 2017 6109

4 FF 2019 2895

## II

*Art. 197, ch. 12<sup>5</sup>*

*12. Disposition transitoire ad art. 10a (Interdiction de se dissimuler le visage)*

La législation d'exécution doit être élaborée dans les deux ans qui suivent l'acceptation de l'art. 10a par le peuple et les cantons.

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 7 mars 2021<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>7</sup>, elle est entrée en vigueur le 7 mars 2021.

31 mai 2021

Chancellerie fédérale

<sup>5</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

<sup>6</sup> FF 2021 I 185

<sup>7</sup> RS 161.1